VILLE DE SAINT MAUR

Entre Champagne et Brenne

Saint-Maur, le 31/01/2022

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance de conseil municipal du mercredi 26 janvier 2022

Séance du mercredi 26 janvier 2022 **Session ordinaire**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 26 janvier, à 20 h 00, le Conseil municipal de la commune de Saint-Maur s'est réuni salle du conseil municipal.

Convocation : Mercredi 19 janvier 2022

Présents : M. RÉAU, Mme VOITIER, M. BERGOUGNAN, Mme LIEGE-LEFRESNE, Mme MERIOT, M. DUFRENOY, M. COATRIEUX, Mme TROCHON, M. PIERRY, Mme LE FLOHIC, M. GEORGET, Mme IMBERT, M. VANDAMME, M. DAHURON, Mme RAFFINAT, M. BLIN, Mme ZAUG, Mme PEYROUTET, M. LIMBERT, M. JOLIVET, M. DAMIEN, Mme MOUILLEBET.

Absents ayant donné pouvoir :

- M. VIEIRA MARQUES pouvoir à M. COATRIEUX
- Mme GRONDIN pouvoir à M. RÉAU
- M.DE VILETTE pouvoir à M. DAMIEN
- M.MERIGOT pouvoir Mme VOITIER
- Mme BAUCHÉ pouvoir M. BERGOUGNAN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Nombre de votants : **27**

Secrétaire de séance : Mme MERIOT

Ordre du jour :

1) Désignation d'un secrétaire de séance
2) Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021
3) Informations de M. le Maire sur les décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT
4) Aménagement du centre bourg
5) Avenant n°10 au marché de performance énergétique (CPE)
6) Convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication à Villers-les-Ormes
7) Convention ADS-avenant n°3 à la convention relative au service commun-application du droit des sols
8) Numérotation parcelles-les fosses à Barattes
9) Numérotation parcelles pièce des écharbeaux rue des Terres noires- CAP SUD
10) Numérotation parcelles AX0725-rue de l'ancienne mairie

11) Numérotation parcelle ZX0222-allée des entreprises-CAP SUD
~~12) Convention avec l'US Saint-Maur pour la halle sportive~~
13) Ouverture des crédits en investissement pour l'année 2022
14) Approbation d'une convention annuelle relative au versement par le SDEI à la commune d'un fonds de concours au titre de l'année 2021
15) Approbation d'une convention relative au versement par le SDEI à la commune d'un fonds de concours pour la période 2021/2026
16) Accord de partenariat relatif au financement de l'entretien des équipements d'accueil du public de la forêt domaniale de Châteauroux avec « l'ONF »
17) Convention financière à l'investissement avec la CAF de l'Indre
18) Plan de financement création du bâtiment « alsh »
19) Plan de financement rénovation des courts de tennis
20) Etat des frais engagés par un agent municipal
21) Protocole relatif au temps de travail à la ville de Saint-Maur
22) Mise à jour du tableau des effectifs
23) Questions diverses

En préambule Monsieur le maire indique que l'ordre du jour est modifié comme suit :

Retrait du point n°12 concernant la Convention avec l'US Saint-Maur pour la halle sportive

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance

Mme MERIOT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 24-11-2021

Monsieur Le Maire soumet Le procès-verbal du conseil municipal du 24 novembre 2021 à l'assemblée délibérante qui est approuvé à l'unanimité des membres présents

3) Informations de M. le Maire, sur les décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'absence de décision prise dans le cadre de l'article L 2122-22- du Code général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil.

4) Rapport n° 2022-01-01 : Aménagement du centre bourg

Rapporteur : Brigitte VOITIER
Dossier présenté en commission urbanisme le 11-01-2022 avis favorable
Dossier présenté en commission travaux le 11-01-2022 avis favorable

Dans le cadre du projet d'aménagement du Centre Bourg, Châteauroux Métropole assurant la maitrise d'œuvre propose au niveau du DCE de réaliser l'opération décomposée de 5 lots principaux :

- Voirie/Réseaux/Pavage
- Eclairage public
- Espaces verts
- Maçonnerie / Fontainerie

- Sanitaires publics

Le montant de l'opération est estimé à 500 000 €TTC

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le Conseil municipal par 5 VOIX CONTRE (Mrs JOLIVET, BLIN, LIMBERT, et Mmes PEYROUTET et ZAUG) 3 ABSTENTIONS (Mrs DAMIEN, DE VILETTE et Mme MOUILLEBET) et 19 VOIX POUR décide :

- **De valider** le lancement de la consultation de travaux ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés correspondants.

5) Rapport n° 2022-01-02 : Avenant n°10 au marché de performance énergétique (CPE)

Rapporteur : Brigitte VOITIER
Dossier présenté en Commission travaux le 11-01-2022 avis favorable
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

Dans un souci de mutualisation des moyens, il a été jugé pertinent d'intégrer le groupement de commande composé de la Ville de Châteauroux, de la Communauté d'agglomération castelroussine et du Centre communal d'action sociale pour conclure un CPE.

En effet, les besoins des collectivités sont communs et de même nature : assurer l'exploitation des installations techniques (chauffage, rafraichissement, eau chaude sanitaire et ventilation) avec un objectif de réduction des consommations d'énergie.

Dans le cadre de ce groupement de commande avec l'achat de nouveaux bâtiments, la modernisation d'equipement et la démolition de certains locaux, il est nécessaire de prendre en compte ces modifications.

Ajout de matériels complémentaires et de nouveau bâtiment au périmètre du marché

- Château des Planches :

  (1 groupe CARRIER ,30 RQS AQUA SNAP ,1 CTA CARRIER 39 SQR 1412 ,1 Ballon Tampon CHAROT 500 litres ,1 servo moteur SAX 61.03 ,1 V3V VXF 32.65,1 vase expansion 50 litres REFLEX,1 armoire de régulation SOFREL,1 Disconnecteur SOCLA BA 2760 ¾.)

- Bureau de Poste :

  (Chaudière murale Saunier Duval Thema + F 24 + thermostat ambiance).

La plus-value annuelle générée est de 6061,06 € HT/an aux conditions de prix du marché de base.

Suppression d'une installation du marché

- Logement « ABACHIN »

La moins-value annuelle générée est de -356,91 € HT/an aux conditions de prix du marché de base

L'évolution de la valeur totale du marché de 8 ans est ainsi la suivante :

	€HT	Evolution %
Montant du marché initial sur 8 ans	10 224 443,90 €	
Montant du marché suite à l'avenant N° 1	10 231 448,78 €	0,07%
Montant du marché suite à l'avenant N° 2	10 203 004,57 €	-0,21%
Montant du marché suite à l'avenant N° 3	10 148 073,03 €	-0,75%
Montant du marché suite à l'avenant N° 4	10 238 633,57 €	0,14%
Montant du marché suite à l'avenant N°6	10 282 860,89 €	0,57%
Montant du marché suite à l'avenant N°7	10 352 255,96 €	1,25%
Montant du marché suite à l'avenant N°8	10 380 501,49 €	1,53%
Montant du marché suite à l'avenant N°9	10 336 420,57 €	1.10%
Montant du marché suite à l'avenant N°10	10 350 680,15 €	1,23%

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** l'avenant ;
- **De proposer** Monsieur Eric BERGOUGNAN comme représentant titulaire, et Monsieur Ludovic RÉAU, comme représentant suppléant, pour siéger à la Commission d'appel d'offres ad hoc du groupement de commandes ;
- **D'autoriser** le Maire de la Ville de Châteauroux en tant que coordonnateur du groupement de commandes à signer le présent avenant;

6) <u>Rapport n° 2022-01-03 Convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication à Villers-les-Ormes</u>

Rapporteur : Brigitte VOITIER
Dossier présenté en Commission travaux le 11-01-2022 avis favorable
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

Dans le cadre de la réfection des voiries sur Villers Les Ormes, il vous est proposé de signer une convention avec la société Orange pour la dissimulation du réseau de télécommunication.

Cette convention et le détail d'indemnité forfaitaire repartissent les prestations entre la Commune de Saint-Maur et la société Orange.

L'ensemble des tranchées et des fourreaux seront à la charge de la Commune.

Le câblage et la reprise des branchements seront réalisés par la société Orange et financés par la Commune pour un montant de 1576.44 €HT (non assujettis à la TVA)

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

7) Rapport n° 2022-01-04 Convention ADS-avenant n°3 à la convention relative au service commun-application du droit des sols

Rapporteur : Franck GEORGET
Dossier présenté en Commission urbanisme le 11-01-2022 avis favorable
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

Par convention cadre en date du 28 juin 2016, les 14 communes de l'agglomération et la Communauté d'Agglomération se sont entendues pour fixer les principes généraux d'organisation du service commun Application du Droit des Sols (ADS), les modalités précises de refacturation du service rendu ainsi que le détail des missions exercées au bénéfice des communes.

Pour répondre aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne, un programme de dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme, dit programme Démat.ADS, a été engagé au niveau national.

Après plusieurs reports l'échéance est finalement celle du 1er janvier 2022.

Pour permettre aux communes de respecter cette obligation règlementaire, il convient de finaliser la création d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) à l'échelle de Châteauroux Métropole. Cet outil permettra à tous les usagers qui le souhaitent, de transmettre une version dématérialisée de leur demande de permis de construire (ou toute autre autorisation) et aux services d'assurer une instruction complète sans avoir recours à une édition papier des dossiers.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer cette évolution dans les différentes clauses de la convention.

Ainsi les tarifs unitaires prévus à l'article 10.3.1 de la convention cadre sont réévalués pour intégrer les frais de gestion supplémentaires liés à la mise en service du Guichet Numérique.

Le tarif initial (EQPC de 1) pour un permis de construire était de 90 € et passe ainsi à 95 €

Les tarifs ci-dessous entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2022 pour une refacturation au 1er trimestre de l'année 2023 :

	EQPC	***Tarif***
Déclaration préalable et autorisation préalable	*0,7*	*66,5 €*
Certificat d'urbanisme B	*0,4*	*38 €*
Permis de construire	*1*	*95 €*
Permis d'aménager	*1,2*	*114 €*
Permis de démolir	*0,8*	*76 €*

Le reste des clauses de la convention initiale restent inchangées

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** l'avenant ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le présent avenant.

8) Rapport n° 2022-01-05 Numérotation parcelles-les fosses à Barattes

Rapporteur : Franck GEORGET
Dossier présenté en commission urbanisme le 11-01-2022 avis favorable

Madame Stéphanie HUGONNIER se porte acquéreur de la parcelle 245ZH68 pour une surface de 849 m² dans le lotissement des Fosses à Barattes.

Afin de localiser cette construction, il est nécessaire d'attribuer la numérotation suivante : 05 rue des Erables

Nous en profitons aussi pour régulariser la numérotation non réalisée dans ce lotissement soit :

- pour la parcelle 245ZH0070 le numéro 1 rue des Erables
- pour la parcelle 245ZH0069 le numéro 3 rue des Erables
- pour la parcelle 245ZH0067 le numéro 7 rue des Erables
- pour la parcelle 245ZH0074 le numéro 8 rue des Erables
- pour la parcelle 245ZH0064 le numéro 4 rue des luzernes
- pour la parcelle 245ZH0065 le numéro 6 rue des luzernes
- pour la parcelle 245ZH0066 le numéro 8 rue des luzernes (et non le 6 comme apparaissant sur le cadastre)

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De valider** cette nouvelle numérotation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant.

9) Rapport n° 2022-01-06 Numérotation parcelles pièce des écharbeaux-rue des Terres noires- CAP SUD

Rapporteur : Franck GEORGET
Dossier présenté en commission urbanisme le 11-01-2022 avis favorable

La numérotation est manquante dans le secteur de la pièce des écharbeaux – Rue des Terres Noires à Cap Sud

Pour cela, il vous est proposé les numérotations suivantes :

- Parcelle BL0330 : les numéros 2, 4, 6, 8 et 10 (division de l'ex-Weldon)
- Parcelle BL0194 : le numéro 12
- Parcelle BL0500 et BL0384 : le numéro 14
- Parcelle BL0307 : le numéro 1 (Conforama)
- Parcelle BLO314 : les numéros 3 (Maison de la Literie) et 5 (Jardiland)

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De valider** cette nouvelle numérotation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant.

10) Rapport n° 2022-01-07 Numérotation parcelles AX0725-rue de l'ancienne mairie

Rapporteur : Franck GEORGET
Dossier présenté en commission urbanisme le 11-01-2022 avis favorable

L'habitation située sur la parcelle cadastrale AX0725 (ancien restaurant « Le Petit Robinson ») ne

porte pas à ce jour de numérotation

Afin de localiser cette construction, il est nécessaire d'attribuer la numérotation suivante : 10 bis, rue de l'ancienne Mairie

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De valider** cette nouvelle numérotation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant.

11) <u>Rapport n° 2022-01-08 Numérotation parcelle ZX0222-allée des entreprises-CAP SUD</u>

Rapporteur : Franck GEORGET
Dossier présenté en commission urbanisme le 11-01-2022 avis favorable

La société BERRY VSP spécialisée dans la vente de véhicules sans permis construit un bâtiment à l'angle de l'allée du Commerce et du boulevard du Franc

Afin de localiser cette construction, il est nécessaire d'attribuer sur la parcelle ZX0222 la numérotation suivante : 2 allée des entreprises

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De valider** cette nouvelle numérotation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant.

12) <u>Rapport n° 2022-01-11 Ouverture des crédits en investissement pour l'année 2022</u>

Rapporteur : Eric BERGOUGNAN
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

M. le Maire, rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, ***engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette****.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Il est proposé au conseil municipal, dans l'attente de l'adoption du prochain budget, d'autoriser M. le maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2021 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts).

Budget	Article	Opération	Désignation opération	Budget exercice précédent	Crédits ouverts
Principal	2031	0020	Voirie de Villers	5 000,00 €	1 000,00 €
Principal	2031	H.O.	Frais d'études	109 095,76 €	25 000,00 €
Principal	2128	H.O.	Agencement et aménagement de terrains	65 000,00 €	30 000,00 €
Principal	21318	H.O.	Autres bâtiments publics	289 500,00 €	25 000,00 €
Principal	2135	H.O.	Installations agencements	14 098,00 €	15 000,00 €
Principal	2152	H.O.	Installations de voirie	- €	5 000,00 €
Principal	21568	H.O.	Autres matériel et outillage incendie	1 000,00 €	4 000,00 €
Principal	21538	H.O.	Autres réseaux	22 000,00 €	20 000,00 €
Principal	2183	H.O.	Matériel de bureau et informatique	25 000,00 €	10 000,00 €
Principal	2184	H.O.	Mobilier	30 000,00 €	5 000,00 €
Principal	2188	H.O.	Autres immobilisations	481 027,00 €	30 000,00 €
Principal	2313	H.O.	Constructions	101 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL			**Budget N-1**	**25% max**	**Total crédits ouverts**
			2 277 267,55 €	**569 316,89 €**	**190 000,00 €**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires suivant le tableau ci-dessus ;

- de préciser que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2022, aux opérations prévues.

13) <u>Rapport n° 2022-01-12 Approbation d'une convention annuelle relative au versement par le SDEI à la commune d'un fonds de concours au titre de l'année 2021</u>

Rapporteur : Eric BERGOUGNAN
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

L'article L. 5212-26 du CGCT prévoit la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et ses membres.

Ces fonds de concours peuvent permettre de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet serre.

Le SDEI a décidé de permettre à ses communs membres de bénéficier de fonds de concours prévus par cette disposition et ce, dans le but de financer la réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage ou à l'initiative des Communes, d'un équipement public local en matière de développement de la production

d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Il est précisé que le montant du fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Considérant que la Commune de Saint-Maur souhaite bénéficier de ce fonds de concours,

Considérant que, dans ce but, et par une délibération n°03-2021-02, en date du 12 juillet 2021, le SDEI a approuvé une convention relative au versement de fonds de concours par le SDEI à la commune de Saint-Maur au titre de l'année 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5212-24 et L. 5212-26 ;

Vu la délibération du SDEI n°03-2021-02 en date du 12 juillet 2021 susvisée ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Après en avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de solliciter le fonds de concours versé par le SDEI dans les conditions précisées par la convention ;

- **Approuve** la convention jointe en annexe ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à la signer et à prendre toute mesure d'exécution relative à la présente délibération.

14) Rapport n° 2022-01-13 Approbation d'une convention relative au versement par le SDEI à la commune d'un fonds de concours pour la période 2021/2026

Rapporteur : Eric BERGOUGNAN
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-24 et L. 5212-26 ;

Vu la délibération du SDEI n°03-2021-02 en date du 12 juillet 2021 portant approbation d'une convention relative au versement par le SDEI à la commune de Saint-Maur d'un fonds de concours pour la période 2021/2026 ;

Vu le projet de Convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L. 5212-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit, la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un Syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et ses membres ;

Considérant que ces fonds de concours peuvent permettre de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

Considérant que le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours prévus par cette disposition et ce, dans le but de financer la réalisation, sous la maîtrise

d'ouvrage ou à l'initiative des communes, d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

Considérant que le montant des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier de ce fonds de concours ;

Considérant que, dans ce but, et par une délibération n°03-2021-02, en date du 12 juillet 2021, le SDEI a approuvé la convention cadre pour la période 2021/2026 relative au versement de fonds de concours par le SDEI a la commune de Saint-Maur

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette Convention et d'en autoriser la signature par le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité

D E L I B E R E

Article 1 : La Commune entend bénéficier des fonds de concours versé par le SDEI pour la période 2021/2026 dans les conditions précisées par la Convention annexée à la présente délibération ;

Article 2 : La Commune approuve la Convention annexée à la présente délibération ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer cette Convention ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

15) A Rapport n° 2022-01-14 accord de partenariat relatif au financement de l'entretien des équipements d'accueil du public de la forêt domaniale de Châteauroux avec « l'ONF »

Rapporteur : Brigitte VOITIER
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

Madame le rapporteur présente la convention de partenariat relatif au financement de la propreté de la forêt domaniale de Châteauroux entre les communes de l'agglomération castelroussine et l'Office National des Forêts ;

Cet accord de partenariat fait suite au dernier accord passé entre les communes signataires pour la période 2019/2021 dont le bilan a globalement donné satisfaction à chacun des partenaires

Dans ce cadre, Il est proposé que la commune de Saint-Maur intègre le comité de pilotage et participe financièrement à l'effort collectif en faveur des charges liées à l'entretien et la rénovation des équipements d'accueil du public installés en forêt domaniale de Châteauroux pour les années 2022 à 2024 incluses

Pour un engagement minimum de 8000 €, les travaux seront financés sur la base des pourcentages suivants qui tiennent compte du recensement de la population au 01/01/2021 (source INSEE)

	rappel % (convention 2019/21)	nouvelle répartition en %	montant en € par commune
Ardentes	11.05	11.04	883.20 €
Arthon	8.97	8.96	716.80 €
Châteauroux	39.19	39.09	3127.20 €
Déols	6.71	6.70	536.00 €
Etrechet	0.84	0.89	71.20 €
Jeu les Bois	3.56	3.57	285.60 €
Le Poinçonnet	26.55	26.51	2120.80 €
Saint Maur	3.13	3.24	259.20 €
TOTAL	100%	100%	8000.00 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** cet accord de partenariat ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame Brigitte VOITIER, Maire Adjointe Déléguée, à signer l'accord de partenariat entre la ville de Saint-Maur et l'Office Nationale des Forêts.

16) Rapport n° 2022-01-15 Convention financière à l'investissement avec la CAF

Rapporteur : Eric BERGOUGNAN
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

La Commission d'offre globale de service, émanant du conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre, au cours de sa réunion du 22 novembre 2021, a attribué au titre de l'investissement la somme de 200 000 euros sous forme de subvention et de prêt soit :

Une aide financière de CENT MILLE Euros (100 000 euros) sous forme de subvention sur fonds locaux

Un prêt de CENT MILLE Euros (100 000 Euros), sans intérêt, remboursable en 5 ans

Une aide financière de CENT SOIXANTE MILLE Euros (160 000 euros) sous forme de subvention, sur fonds d'accompagnement publics et territoires, volet jeunesse

Cette aide est destinée à financer des services aux familles à vocation sociale et d'inclusion non discutable

Ne pouvant être « juge et partie » sur ce point M. DAMIEN et Mme ZAUG informent l'assemblée qu'ils ne prendront pas part au vote de cette délibération

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le conseil municipal, par 21 VOIX POUR, et 4 VOIX CONTRE (Mrs JOLIVET, LIMBERT, BLIN, Mme PEYROUTET) décide :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'aide financière à l'investissement avec la CAF ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en lien avec ce dossier

17) Rapport n° 2022-01-16 Plan de financement prévisionnel création du bâtiment « alsh »

Rapporteur : Eric BERGOUGNAN
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

La commune de Saint-Maur envisage de construire un bâtiment à usage du centre de loisirs (alsh)

Le coût de l'opération est estimé à 1 000 000,00 € HT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir entendu l'exposé du rapporteur, délibéré, le conseil municipal décide :

Ne pouvant être « juge et partie » sur ce point M. DAMIEN et Mme ZAUG informent l'assemblée qu'ils ne prendront pas part au vote de cette délibération

Après en avoir entendu l'exposé du rapporteur, délibéré, le conseil municipal par 4 abstentions (Mrs JOLIVET, LIMBERT, BLIN et Mme PEYROUTET) et 21 votes POUR décide :

- **D'approuver** le présent plan de financement

Dépenses			***Recettes***		
Libellé	**Montant HT**	**Montant TTC**	**Libellé**	**Taux**	**Montant HT**
Alsh	1000 000 €	1 200 0000 €	État – DETR/DSIL	50,00 %	500.000,00 €
			CAF Indre	10,00 %	100.000,00 €
			CNAF	16,00 %	160.000,00 €
			Autofinancement	14,00 %	140.000,00 €
			Emprunt	10,00 %	100.000,00 €
TOTAL	**1 000 000 €**	**1 200 000 €**	**TOTAL**	**100 %**	**1 000.000,00 €**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le Maire Adjoint délégué, à solliciter les subventions aux différents partenaires.

18) Rapport n° 2022-01-17 Plan de financement prévisionnel rénovation des courts de tennis

Rapporteur : Eric BERGOUGNAN
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

La commune de Saint-Maur envisage la rénovation des courts de tennis.

Le coût de l'opération est estimé à 120 000 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'approuver** le présent plan de financement ;

Dépenses			***Recettes***		
Libellé	**Montant HT**	**Montant TTC**	**Libellé**	**Taux**	**Montant HT**
Courts de tennis	120 000 €	144 000 €	FAR CDI / équipement sportifs	40%	48 000 €
			Etat	40%	48 000 €
			Autofinancement	20%	24 000 €
TOTAL	**120 000 €**	**144 000 €**	**TOTAL**	**100 %**	**120 000 €**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le Maire Adjoint délégué, à solliciter les subventions aux différents partenaires.

19) Rapport n° 2022-01-18 Etat des frais engagés par un agent municipal

Rapporteur : Eric BERGOUGNAN
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

Monsieur le rapporteur informe le conseil de frais engagés personnellement par un agent de la collectivité pour des dépenses en lien avec le service alsh à hauteur de 90.00 euros TTC

Ces dépenses non engagées ne pouvant faire l'objet d'un remboursement au titre des frais de mission

Il est proposé au conseil municipal à titre très exceptionnel d'autoriser le remboursement de ces frais à cet agent

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'autoriser** le remboursement des frais engagés par M... pour un montant total de 90.00 euros TTC

20) Rapport n° 2022-01-19 Protocole relatif au temps de travail à la ville de Saint-Maur

Rapporteur : Eric BERGOUGNAN
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

Le présent protocole fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services de la Commune de Saint-Maur dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et règlementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent protocole devra être soumise à l'avis du Comité Technique et fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 janvier 2022,

Vu la délibération n°2022-01-15 du 26-01-2022 approuvant le présent protocole,

Titre I – CHAMPS D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent protocole est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public de la commune de Saint-Maur

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage)

sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires applicables à ces personnels.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 1 – Durée du travail effectif

Le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction de Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Nombre total de jours dans l'année		365,25 jours
Repos Hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 X durée hebdo de travail	- 25 jours
Jours fériés		- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228,25 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours X 7 heures	1 598 heures
	Arrondi à	1 600 heures
Journée de Solidarité		+ 7 heures
TOTAL		1 607 heures

La journée de solidarité sera travaillée sous la forme d'une retenue d'un jour de RTT.

Article 2 - Garanties relatives aux temps de travail et de repos

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;

- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;

- Le travail normal de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22heures et 7

heures ; le travail supplémentaire de nuit comprend la période entre 21h00 et 6h00 ;

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

La pause méridienne correspond à une durée de *45 minutes*. Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 12h et 13h30.

Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

Les agents travaillant de nuit entre 21h et 6h dans le cadre de la durée normale de leur journée de travail percevront l'indemnité horaire pour travail de nuit et le cas échéant de la majoration pour travail intensif, dans les conditions règlementaires *(facultatif)*.

Article 3 - Les conditions de dérogation aux garanties

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale et les représentants du personnel au comité technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 4 - Les temps d'absence

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours ouvrables consécutifs.
Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le chef de service, selon les modalités suivantes :

- Pour une durée supérieure ou égale à une semaine : 1 mois avant

- Pour une durée supérieure à 1 jour et inférieure à 1 semaine : 1 semaine avant

Article 5 – Les heures supplémentaires et complémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sont instaurées pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Ces heures supplémentaires seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

La récupération des heures supplémentaires compensées par l'attribution d'un repos compensateur devra s'effectuer dans le mois qui suit les heures supplémentaires réalisées aucun report n'étant autorisé.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif approuvé par le chef de service.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser le cycle de travail hebdomadaire.
Elles sont rémunérées au taux normal,

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), ces heures sont des heures supplémentaires, qui peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par le présent protocole.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Article 6 – Les Astreintes

Pendant une astreinte, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont fixées par la délibération n° 2022-01-15 du 26-01-2022

Article 7 – Les Jours fériés

Ils sont au nombre de 11 : Pâques, Fête du travail (01/05), Armistice 1945 (08/05), Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14/07), Assomption (15/08), Toussaint (01/11),

armistice 1918 (11/11), Noël (25/12), Jour de l'an (01/01).

Il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif.

Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre de leur temps de travail habituel sont rémunérés normalement. Ils bénéficieront cependant du versement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux, au taux horaire de 0,74€.

Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre d'heures supplémentaires pourront récupérer ou se voir indemniser ces heures dans les conditions prévues par la délibération sur les heures supplémentaires ou par le présent protocole.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération

Titre III – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les chefs de services ont, chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes.

Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont ils ont la charge.

Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le comité technique doit être consulté pour toute modification des règles d'organisation du temps de travail par rapport au règlement en vigueur dans un service.

Article 8 – Les Cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- La durée hebdomadaire de travail,
- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Des horaires de travail.

3 types de cycles sont définis pour la commune :

Article 8.1 – Un cycle de 37 heures hebdomadaires – Service Administratif et Technique

Sont concernés tous les agents administratifs ainsi que les agents techniques hors Bibliothèque et salle des fêtes et hors saisonniers.

Ce cycle de 37 heures hebdomadaires ouvre droit à 12 jours de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

(Pour un agent à 90% : 10.8 jours et pour un agent à 80% : 9.6 jours.)

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail :

- Du lundi au vendredi : 37 heures réparties sur 4 jours ½.
- 4 jours de 8 heures et ½ jour de 4 heures
- Plages horaires de travail : 8h-12h30 et 13h-18h30 (amplitude maxi, sauf autorisation particulière)
- Plages horaires de présence obligatoire : 9h-12h et 14h-16h30
- Chaque agent choisit le ½ jour non travaillé dans la semaine, en accord avec son responsable de service.
- Un maximum de débit/crédit de 4 heures mensuelles sera autorisé.

Article 8.2 – Un cycle de 35 heures hebdomadaires - Annualisé

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35 heures hebdomadaires sur l'année.

Sont concernés :

- Les agents du service enfance travaillent en fonction d'un planning établi en début d'année scolaire, par agent et en fonction des besoins du service.
- Les agents de la Bibliothèque travaillent selon des horaires d'ouverture au public et en fonction des projets conduits dans l'année.

Ces plannings, établis en concertation avec les agents concernés, doivent respecter les garanties définies par la règlementation et par le présent protocole.

Article 8.3 – Un cycle pour les agents recrutés pour un surcroît d'activité saisonnière :

Des saisonniers sont recrutés chaque année, afin de compléter les équipes en place au sein du service enfance ainsi que dans les services techniques. Ils sont présents quelques mois et leurs horaires doivent correspondre à ceux des agents présents à l'année.

Une moyenne de 35 heures devant être respectée, tout dépassement donne lieu à récupération en fin de contrat.

Pour rappel, nombre de jours de RTT à instaurer en fonction du cycle de travail choisi :

Durée hebdomadaire de travail	***39 H***	***38 H***	***37 H***	***36 H***
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps	***23 jours***	***18 jours***	***12 jours***	***6 jours***

complet				
Temps partiel 90 %	***20.7 jours***	***16.2 jours***	***10.8 jours***	***5.4 jours***
Temps partiel 80 %	***18.4 jours***	***14.4 jours***	***9.6 jours***	***4.8 jours***
Temps partiel 70 %	***16.1 jours***	***12.6 jours***	***8.4 jours***	***4.2 jours***
Temps partiel 60 %	***13.8 jours***	***10.8 jours***	***7.2 jours***	***3.6 jours***
Temps partiel 50 %	***11.5 jours***	***9 jours***	***6 jours***	***3 jours***

Article 9 – Le temps partiel :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions décrites ci-après.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;

- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon *quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle*, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon *quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.*

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein.

La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de *50 % à 90 %*
Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai *de 2 mois* avant le début de la période souhaitée.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Article 10 – Le temps non complet :

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation de travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

Titre IV – LES CONGES

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce protocole ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes, sans préjudice de tout autre congé instauré par les textes.
La période de référence couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 11 – Les droits à congés et le CET :

Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail soit, par exemple, pour un agent travaillant sur :

- 5 jours : 25 jours
- 4 jours ½ : 22 jours ½
- 4 jours : 20 jours

Les jours de congés annuels seront comptabilisés en jours ouvrés. L'agent souhaitant s'absenter devra utiliser une ½ journée ou une journée de congé en fonction de sa période normale de travail sur le jour concerné.

Pour les agents annualisés, leurs droits à congés seront calculés au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi par référence à un emploi à temps complet, arrondi à la demi-journée supérieure :

Les agents arrivées ou partis en cours d'année ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

Cas particulier du Service Enfance : Afin de ne pas désorganiser le fonctionnement du service, tous les congés annuels sont pris durant les vacances scolaires. Les périodes exactes seront fixées dans les plannings après concertation avec les agents.

Les congés et RTT non pris après de cette date sont perdus.
Les congés annuels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation, sauf, à titre exceptionnelle, pour les agents qui n'auraient pas été en mesure de solder leurs congés avant de quitter leurs fonctions.

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

- Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. La nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte seront précisés dans la demande.
Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les *15 jours* suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. *(Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)*

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière). En cas de mobilité de l'agent, le

service gestionnaire du CET adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à CET à la date de la nouvelle affectation.

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;

- Leur indemnisation selon la législation et la règlementation en vigueur ;

- Leur maintien sur le CET :

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année N+1.
A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents contractuels et agents titulaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Article 12– Les jours de fractionnement :

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire

- à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.
Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels.

Titre V – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le protocole de temps de travail à la ville de Saint-Maur

Autorise Monsieur le maire à signer tous documents en lien avec ce dossier

21)Rapport n° 2022-01-20 Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Ludovic RÉAU
Dossier présenté en commission finances le 12-01-2022 avis favorable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau actuel des effectifs présenté ci-dessous

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JANVIER 2022					
Titulaires	**Catégorie**	**Effectifs budgétaires actuels**	**Modifications**	**Nouveaux effectifs budgétaires**	**Effectifs pourvus**
FILIERE ADMINISTRATIVE :					
Attaché Principal	A	1		1	1
Attaché	A	0		0	0
Emploi fonctionnel : DGS 2000-10000 hab	A	0		0	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	0		0	0
Rédacteur Principal de 2e classe	B	0		0	0
Rédacteur	B	2		2	2
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2		2	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	0		0	0
Adjoint administratif	C	2		2	2
TOTAL		**7**		**7**	**7**
FILIERE SPORTIVE :					
Conseiller des Activités Physiques et Sportives	A	1		1	1
Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal 2e cl	B	0		0	0
Opérateur des Activités Physiques et Sportives	C	1		1	1
TOTAL		**2**		**2**	**2**
FILIERE TECHNIQUE :					
Ingénieur	A	1		1	1
Technicien Principal de 1ère classe	A	0		0	0
Technicien	B	1		1	1
Agent de maîtrise	C	1		1	1
Agent de maitrise Principal	C	0		0	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	2		2	2
Adjoint technique principal 2e classe	C	4		4	4
Adjoint technique	C	5		5	5
TOTAL		**14**		**14**	**14**
FILIERE SANITAIRE & SOCIALE :					
ATSEM principal 2e classe	C	0		0	0
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère Cl.	C	0		0	0
TOTAL		**0**		**0**	**0**
FILIERE CULTURELLE :					
Assistant de conservation du patrimoine principal de	B	1		1	1

1e classe					
Assistant de conservation du patrimoine principal de 2e classe	B	0		0	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	0		0	0
Adjoint du patrimoine et des bibliothèques 2e classe	C	0		0	0
TOTAL		**1**		**1**	**1**
FILIERE ANIMATION :					
Adjoint d'animation	C	2		2	2
TOTAL		**2**		**2**	**2**
TOTAL GENERAL :		**26**		**26**	**26**
Non titulaires	**Indice majoré**	**Effectifs budgétaires actuels**	**Modifications**	**Effectifs budgétaires**	**Effectifs pourvus**
APPRENTISSAGE :					
Apprenti Espaces Verts		1		1	1
Apprenti Hygiène - entretien des locaux		0		0	0
Apprenti Sports		1		1	1
CONTRACTUELS :					
Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi - PEC		0		0	0
Contractuels *"Technique" (art. 3 loi 26/01/1984)*	340	2		2	2
Contractuels *"ALSH" (art. 3 loi 26/01/1984)*	340	2		2	2
Contractuels *"périscolaire" (art. 3 loi 26/01/1984)*	408	1		1	1
TOTAL GENERAL :		**7**		**7**	**7**
TOTAL GLOBAL :					
Postes ouverts :	**26**	**Titulaires**	**et**	**7**	**non titulaires**
Postes pourvus :	**26**	**Titulaires**	**et**	**7**	**non titulaires**
Soit :	**33**	**postes ouverts**	**et**	**33**	**pourvus**

Après en avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'approuver** le tableau des effectifs comme présenté ci-dessus.

Le Maire

Ludovic RÉAU